

CHRONIQUE des Amateurs émetteurs

Réseau des Emetteurs Français

Section Française de l'Union Internationale
des Radio-Amateurs

STATUTS

TITRE PREMIER

Nom. — Siège et buts

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé en France une Association dénommée : « Réseau des Emetteurs Français », ayant son siège à Gagny (Seine-et-Oise), 20, avenue Didier, destinée à unir les titulaires d'une autorisation officielle d'émission d'amateur, en radiotélégraphie et en radiotéléphonie.

En exécution des décisions prises au Congrès de T.S.F. de 1925 et conformément aux statuts de l'Union Internationale des Radio-Amateurs, la présente Association sera considérée comme la Section Française de l'Union Internationale, et son Bureau sera celui de la dite section.

ART. 2. — Ses buts sont les suivants :

1° Créer un lien amical entre les Amateurs Emetteurs Français. Leur faciliter les essais grâce à des échanges de vues, des renseignements techniques, etc.

2° Organiser tous essais nationaux ou internationaux et prêter le concours bénévole de ses membres aux chercheurs et aux laboratoires officiels ou privés en vue d'essais bilatéraux.

3° Représenter officiellement en toutes circonstances les Amateurs Emetteurs Français, tant en France qu'à l'étranger.

4° Entrer en relation avec les Pouvoirs Publics et les Administrations intéressées, en vue d'étudier, dans un esprit de collaboration avec eux, les conditions d'une réglementation adéquate de l'émission d'amateur et de son application, ainsi que, en général, toutes questions relatives à l'émission d'amateur.

ART. 3. — L'Association s'interdit de prendre parti dans aucune polémique, aucune campagne politique ou commerciale. Elle ne saurait intervenir dans aucune question n'intéressant pas directement l'échange des communications bilatérales entre Amateurs.

TITRE II

Administration

ART. 4. — L'Administration de l'Association est assurée par un Conseil de Direction comprenant :

Un président, un vice-président, un secrétaire trésorier, élus pour 2 ans en Assemblée générale. Toutefois, pour éviter une interruption dans l'Administration, la durée du mandat des membres du Bureau initial est fixée comme suit :

Pour le président : 2 ans; pour le vice-président : 1 an; pour le secrétaire trésorier : 3 ans.

Ils sont rééligibles.

2° Le Bureau, chaque fois qu'il le jugera nécessaire pourra s'adjoindre, à titre de conseillers, avec voix consultative, un ou plusieurs membres de la Société. Il pourra également convoquer toute personne qu'il

croira utile pour lui permettre de prendre une décision.

3° Les délégués régionaux prévus à l'article 5 de leur présence au siège, auront voix consultative sauf en ce qui concerne les affaires exclusivement régionale, intéressant seulement leur région, pour lesquelles ils auront voix délibérative.

ART. 5. — Le Conseil de Direction désignera toutes les régions ou leur création paraîtra désirable, des Délégués régionaux nommés pour une année et rééligibles, qui devront périodiquement fournir un rapport au Président sur l'activité de leur Section et dont la fonction sera de présenter le Bureau auprès des autorités locales, de maintenir la liaison des membres d'une même région entre eux et avec le Siège, de centraliser les renseignements, les demandes de toute nature, les résultats d'écoute et d'essais, etc.

ART. 6. — Le président, le vice-président, le secrétaire, ainsi que les délégués régionaux ne pourront en aucun cas être choisis parmi les personnes ayant des intérêts dans la Presse. Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE III

Participation. — Admissions. — Cotisations

ART. 7. — L'Association admet :

Des membres actifs, des membres adhérents, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur.

ART. 8. — Peuvent être membres actifs, les titulaires d'un indicatif officiel d'émission d'amateur, délivré par l'Administration des P.T.T. et dont la station, distincte de leur affaire commerciale est uniquement utilisée à des essais de communications bilatérales d'amateur. Ils sont seuls éligibles sous réserve des incapacités prévues à l'article 6.

ART. 9. — Peuvent être admis comme membres honoraires tous les amateurs candidats à une autorisation officielle d'émission ou se livrant à des essais de réception ou d'émission sur ondes courtes d'amateurs.

ART. 10. — Aucun étranger ne peut être admis à faire partie de l'Association en qualité de membre actif ou adhérent.

ART. 11. — Peuvent être admis comme membres honoraires, toutes les personnes s'intéressant aux travaux des Amateurs, ne se trouvant pas dans les conditions requises pour appartenir à l'une des deux catégories ci-dessus.

ART. 12. — Chacune des catégories de membres précitées, verse annuellement une cotisation de :

20 francs pour les membres actifs ou adhérents;

50 francs pour les membres honoraires.

A cette cotisation, il faut ajouter le montant de la participation à l'Union Internationale, soit 1 dollar qui sera perçu en même temps.

Tout membre qui n'aura pas renouvelé sa cotisation à l'expiration de la période précédente, recevra une lettre de rappel du trésorier et restera inscrit sur les registres de l'Association pendant une période de 90 jours. S'il ne s'est pas acquitté au bout de ce temps, il sera alors considéré comme démissionnaire et radié définitivement.

ART. 13. — Tout membre versant une cotisation annuelle de 100 francs au moins, recevra en outre le titre de membre bienfaiteur.

Le Conseil de Direction pourra décerner le titre de *membre d'honneur* aux personnalités éminentes de la T.S.F. ou qui ont rendu des services appréciables à la cause des Amateurs Emetteurs. Ce titre ne comporte aucune cotisation obligatoire.

ART. 14. — Les membres actifs et adhérents votent à l'Assemblée générale annuelle pour l'approbation des comptes de gestion ainsi que pour l'élection du Bureau, et aux Assemblées ordinaires. Les

membres d'honneur et honoraires auront voix consultative.

ART. 15. — L'admission de tout membre est subordonnée aux conditions suivantes : il devra présenter une demande écrite au président, contresignée par deux parrains membres actifs et mentionnant expressément que le candidat a pris connaissance des statuts et s'engage à s'y conformer et soumettre sans exception ni réserve.

Par exception les personnes ayant assisté à la première Assemblée générale du 30 mai 1925 sont dispensées de la formalité du parrainage.

Les noms des candidats à l'admission seront communiqués aux membres qui pourront présenter leurs observations au Conseil. Celui-ci, après délibération secrète statuera sur l'admission. La décision sera prise à la majorité. En cas de rejet de la demande, aucune explication ne sera fournie à l'intéressé sur les motifs de la décision.

ART. 16. — Le Conseil a pleins pouvoirs pour prononcer la radiation d'un membre pour faits graves. Dans ce cas, l'intéressé sera avisé par lettre recommandée des griefs articulés contre lui, et ce, au moins trente jours avant la réunion du Conseil devant qui il pourra se présenter en personne ou se faire représenter. Il aura toute latitude pour présenter sa défense. La délibération du Conseil sera secrète et la décision, prise à la majorité, sera sans appel. Tout membre radié n'aura droit à aucune indemnité ni restitution de ses cotisations.

TITRE IV

Assemblées

ART. 17. — Tous les ans, au mois de mai, le Bureau convoquera l'Assemblée générale pour l'approbation des comptes de gestion et du rapport moral. L'Assemblée aura en outre à procéder au renouvellement du Bureau dans les conditions déterminées à l'article 4.

La convocation adressée par les soins du secrétaire, au moins un mois à l'avance, devra faire mention de l'ordre du jour fixé par le Bureau. Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour n'est pas de la compétence de l'Assemblée, à moins que le Bureau n'ait été saisi 20 jours à l'avance d'une demande motivée signée par le quart des membres. Il pourra convoquer l'un des signataires en séance du Conseil pour lui demander d'exposer en détail sa proposition.

Les membres qui ne pourront assister à l'Assemblée auront la faculté d'exprimer leur vote par correspondance. A cet effet, un rapport sur les questions proposées sera adressé à chacun des membres lorsqu'il paraîtra utile.

Le vote se fera à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant entendu que leur nombre devra être au moins égal au quart de celui des membres ayant droit de vote. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une nouvelle Assemblée serait convoquée trois semaines plus tard et les résultats proclamés à la majorité relative.

ART. 18. — Lorsque le Conseil le jugera utile, il pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il devra le faire chaque fois qu'il sera saisi d'une demande dans ce sens signée par la moitié des membres plus un.

La même procédure sera suivie que pour l'Assemblée générale annuelle.

ART. 19. — Les Assemblées ordinaires seront convoquées par la voie de l'organe officiel et de la Presse. Elles auront à connaître des affaires courantes que le Bureau désirerait leur soumettre. Les décisions y seront prises à la majorité des membres présents ayant pris part au vote.

Sauf en cas d'urgence, elles n'auront pas à connaître des modifications à apporter aux statuts. Dans ce cas particulier, leur décision, applicable immédiatement à titre provisoire, ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres de l'Association ont seuls le droit d'assister aux Assemblées générales ou ordinaires.

TITRE V

ART. 20. — Le président ou à son défaut le vice-président représentent l'Association en toutes circonstances.

ART. 21. — Il sera créé une carte délivrée à chacun des membres, valable pour un an et constatant sa qualité. Un insigne pourra être créé. Sous peine d'exclusion, le prêt de la carte ou de l'insigne sont interdits.

ART. 22. — Le Conseil a pleins pouvoirs pour la réglementation intérieure de l'Association, ainsi que pour l'organiser dans la mesure des disponibilités financières, en vue de procurer aux membres le maximum d'avantages par la création d'une salle de réunions, d'un laboratoire, l'organisation de causeries, de services de renseignements et d'échanges, etc., etc.

ART. 23. — Les membres s'interdisent toutes transactions commerciales, toutes discussions politiques ou religieuses au sein de l'Association.

ART. 24. — En cas de dissolution de la présente Association, les fonds en caisse seront versés à une œuvre de bienfaisance.

Fait à Paris, le 30 mai 1925.